

(1)

(N° 160.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 AVRIL 1893.

Projet de loi portant interprétation de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles dans le système pénal (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. DESTRÉE.

Les soussignés ont l'honneur de présenter l'amendement suivant au projet interprétatif de la loi sur la condamnation conditionnelle :

Une condamnation conditionnelle antérieure ne fait pas obstacle à un nouvel octroi de la faveur de la loi.

DESTRÉE,
JOSEPH WARNANT,
CH. MAGNETTE,
PAUL HEUSE,
LÉOP. FAGNART.

(1) Projet de loi, n° 151.

Rapport, n° 159.